



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enfants

Question écrite n° 48254

Texte de la question

M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la suppression en janvier 2013 de l'obligation pour les enfants mineurs d'obtenir une autorisation de sortie de territoire, pour tous leurs déplacements hors de France. Des événements tragiques récents ont démontré que cette suppression avait permis à des jeunes gens de rejoindre des pays à risques particulièrement grands, pays où ils ont perdu la vie. L'exemple de ces enfants, démunis de la protection de leurs parents et qui n'ont pas su résister à l'appel de recruteurs habiles, devrait nous faire réfléchir sur les conséquences d'une telle suppression. C'est pourquoi il lui demande les possibilités de réexamen de cette loi qui va à l'encontre de la protection de notre jeunesse.

Texte de la réponse

La circulaire n° INTD 1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie de territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs a supprimé les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs non accompagnés de leurs parents. En pratique ce dispositif présentait une efficacité très limitée puisqu'il reposait sur des autorisations délivrées par les mairies, matérialisées par des documents aisément falsifiables et, en tout état de cause, superflues lorsqu'un passeport, valant présomption d'autorisation de sortie du territoire, était présenté. En outre, ces autorisations n'étaient pas reconnues par le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (dit « code frontières Schengen »). Enfin, la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur l'enfant, a renforcé le régime de l'interdiction judiciaire de sortie du territoire prononcée par le juge aux affaires familiales ou par le juge des enfants en prévoyant l'inscription de l'enfant au fichier des personnes recherchées ainsi qu'au système d'information Schengen. Ces bases de données sont quotidiennement utilisées par les services de la police de l'air et des frontières. Au vu de ces éléments, le plan de lutte contre les filières djihadistes présenté le 23 avril 2014 au conseil des ministres n'a pas prévu de rétablir un mécanisme généralisé d'autorisation de sortie des mineurs du territoire, estimé peu efficace. En revanche, ce plan comporte une mesure visant à la création, à droit constant, d'un régime d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, par leurs parents. A cet effet, la circulaire du 5 mai 2014 relative à l'opposition de sortie du territoire d'un mineur non accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, permet aux parents de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de leur enfant s'ils craignent qu'il parte à l'étranger, notamment sous l'influence de mouvements radicaux armés. Par ailleurs, afin de prendre en compte la solitude et le désarroi des familles victimes de ces situations dramatiques, un numéro d'assistance et d'orientation a été mis à la disposition des parents afin de leur permettre de signaler une situation inquiétante, d'obtenir des renseignements sur la conduite à tenir et d'être écoutés et conseillés dans leurs démarches.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Bricout](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48254

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [28 janvier 2014](#), page 790

Réponse publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 8088